**Convention d’Adhésion à la Convention de Participation**

 **« MUTUELLE SANTE »**

**Centre de gestion**

**de la Fonction Publique Territoriale des vosges**

Entre les soussignés :

**Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges** (CDG 88)

dont le siège se situe 28, rue de la clé d’or – CS 70055 – 88026 EPINAL CEDEX

Représenté par Monsieur BALLAND Michel, Président, dûment habilité à l’effet des présentes,

ci-après désigné « *le CDG 88*»,

D’une part,

Et la collectivité : **«COLLECTIVITE»**

Représenté(e) par son autorité territoriale, habilitée à signer la présente convention en vertu de l’autorisation donnée par l’Assemblée Délibérante

ci-après désigné(e) « *la Collectivité Mandante* »,

D’autre part,

Groupe VYV, représenté par la mutuelle Nationale Territoriale (MNT) sis Tour Montparnasse – 33, avenue du Maine – BP 25 – 75755 Paris Cedex 15

ci-après désigné(e) « *la Mutuelle* »,

* Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
* Vu la délibération du Centre de Gestion des Vosges, prise après avis du Comité Technique, en date du Jeudi 4 Juillet 2019 de retenir comme organisme assureur **GROUPE VYV / MNT**,

Il est rappelé que conformément à l’article 25 la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de Gestion *« peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d’action sociale mutualisées et conclure, avec un des organismes mentionnés au I de l’article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues à l’article II du même article ».*

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

# Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de prévoir :

* **Les modalités de l’adhésion de la collectivité** mandante à la convention de participation de protection sociale complémentaire conclue entre le CDG 88 et le **GROUPE VYV / MNT**.

L’adhésion de la collectivité à la convention de participation de Protection Sociale conclue par le CDG88 emporte affiliation au contrat collectif à adhésion facultative conclu entre le CDG 88 et le **GROUPE VYV / MNT**.

* **Les modalités de gestion entre le CDG88 et la collectivité** mandante : circuits et outils de gestion des adhésions, mouvements, traitement des questions et réponses des adhérents et des collectivités, suivi des actions et demandes d’interventions du CDG88 auprès du **GROUPE VYV / MNT** permettant le remboursement à chaque agent bénéficiaire des sommes correspondantes à la garantie souscrite.

# Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par la collectivité mandante et s’achève le 31 décembre 2025, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat collectif à adhésion facultative conclu entre le CDG 88 et le **GROUPE VYV / MNT**.

En cas de prorogation dudit contrat pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention sera prorogée d’autant.

# Article 3 : Obligations de la Collectivité Mandante

La collectivité s’engage à :

* fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d’adhésion,
* régler en partie ou en totalité les cotisations des agents directement auprès du **GROUPE VYV / MNT**.
* préciser les modalités particulières de son adhésion dans le Bulletin d’affiliation, que la Collectivité mandante doit compléter, dater, signer et retourner au Centre de Gestion des Vosges, sis 1 rue de l’Abbé Haustète – 88190 GOLBEY.
* remettre la notice d’information aux agents bénéficiant du contrat collectif à adhésion facultative.
* respecter l’utilisation des outils de gestion mis à disposition par le CDG88 pour la réalisation, le suivi et l’effectivité des versements de prestations au bénéfice des agents relevant de la collectivité mandante.

# Article 4 : Obligations du Centre de Gestion des Vosges

Le CDG 88 s’engage à :

* remplir son obligation d’information vis-à-vis des agents de la collectivité mandante concernant le contenu de la convention de participation et du contrat collectif à adhésion facultative ;
* être l’interlocuteur des relations entre le **GROUPE VYV / MNT**, et la collectivité mandante en cas de litige.

En aucun cas le CDG 88 ne peut être tenu pour responsable à l’égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d’une prestation ou un défaut de prestation.

# Article 5 : Obligations de la Mutuelle

Le **GROUPE VYV / MNT**, est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée conformément aux dispositions du contrat collectif à adhésion facultative.

**Article 6 : Les opérations de gestion réalisées par la Collectivité Mandante**

Chaque agent adhérent réalise les formalités nécessaires au bon remboursement des sommes dues d’une part par la Sécurité Sociale et la Mutuelle Santé, objet de la présente convention.

La collectivité peut assister l’agent dans ses démarches et demander l’intervention du CDG88 en cas de difficultés, retards de remboursement, demande de devis, ou toute autre procédure liée à la réalisation de soins et à leurs justes remboursements.

La collectivité s’engage à mettre à jour la base AGIRHE et notamment les données personnelles liées à la situation administrative de l’agent adhérent : adresse postale, changement de nom, composition familiale, …

La collectivité facilite, en cas de besoin, le contact entre l’agent et le Centre de Gestion des Vosges.

La collectivité désigne un ou plusieurs correspondants locaux en charge de relayer auprès des adhérents de la collectivité, les principales informations liées au contrat collectif. La collectivité tient à jour la liste de ces correspondants via l’outil AGIRHE et met à leur disposition les moyens nécessaires à l’accomplissement de leurs missions : temps de participation aux réunions du réseau des correspondants, traitement de certaines tâches administratives (mise à jour des bases de données des agents sous AGIRHE le cas échéant,…).

**Article 7 : Les opérations de gestion réalisées par le Centre de Gestion des Vosges**

Le CDG88 met à jour l’ensemble des données des collectivités adhérentes et de leurs agents souscripteurs d’un contrat dans le cadre de la convention de participation « Mutuelle Santé ».

Il s’assure de l’effectivité des mesures négociées et contractualisées avec le Groupe VYV /MNT pour la bonne réalisation des prestations au bénéfice des agents adhérents.

Il assure l’organisation du pilotage du contrat « Mutuelle Santé » en lien direct avec le tiers-expert en charge de l’analyse semestrielle des résultats du contrat collectif.

Il prend en charge toutes les demandes des adhérents, relayées ou non par la collectivité employeur, et y répond dans les meilleurs délais, de manière à assurer l’effectivité des soins au bénéfice des adhérents principaux et des membres de leurs familles le cas échéant.

Il informe les agents adhérents, ainsi que les collectivités adhérentes des résultats financiers du contrat « Mutuelle Santé » à fréquence au moins semestrielle.

Il organise et anime le réseau des correspondants locaux, en charge de relayer les informations inhérentes au contrat collectif, dans chaque collectivité adhérente.

Il réorganise, le cas échéant, le lancement d’une nouvelle consultation en cas de résiliation anticipée du contrat à son initiative, ou à l’initiative du preneur de risque (détérioration des résultats, changements réglementaires importants,…).

Le CDG88 réalise l’ensemble de ces procédures en lien étroit avec tous les acteurs de la démarche que sont la collectivité mandante, l’assureur Groupe VYV / MNT et le cas échéant chaque agent bénéficiaire des prestations de prévoyance :

* Il assure l’ensemble des opérations de gestion des demandes de remboursement : récolement des pièces, vérification statutaire de la situation de l’agent au regard de ses droits de protection sociale, envoi des dossiers complets auprès de l’assureur,
* Il assure un lien avec chaque agent demandeur de prestations : complétude du dossier, demande de pièces complémentaires,
* Il avise la collectivité, par courriel ou par le biais d’une application informatique, de l’état des demandes introduites auprès de l’assureur,
* Il informe la collectivité mandante de toutes les informations inhérentes au contrat : analyse financière du tiers expert, préconisation, modifications contractuelles et tarifaires, actualité de la protection sociale complémentaire,…
* Il rend compte annuellement de l’état du contrat collectif par des publications ciblées et spécialisées en version papier et digitale.
* Il organise l’émission des réponses à toutes les questions de la collectivité mandante sur tous les sujets liés à la convention de participation.
* Il peut, le cas échéant, et selon ses moyens humains, assister aux divers comités et commissions à l’occasion desquels le sujet de la protection sociale complémentaire est à l’ordre du jour (Comité Social Territorial, Comité de Pilotage de l’Absentéisme et des Conditions de Travail « ACT »,…),
* Il informe directement et personnellement les agents relevant de la collectivité mandante de tous les éléments administratifs, financiers, contractuels de la convention de participation « Mutuelle Santé »,
* Il constitue un partenaire à la fois pour la collectivité mandante et pour les porteurs de risque (GROUPE VYV / MNT) et le tiers expert.

# Article 8 : Dispositions financières vis-à-vis du Centre de Gestion des Vosges

A titre expérimental, le CDG88 réalise les opérations de gestion inhérentes au contrat collectif « Mutuelle Santé » pour la durée dudit contrat (2020-2025). Cette gestion est réalisée moyennant le versement par la collectivité mandante d’une adhésion annuelle dont le montant varie en fonction de ses effectifs comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| EFFECTIFS | TARIF ADHESION ANNUELLE |
| 1 à 2 AGENTS | 0 € |
| 3 A 9 AGENTS | 50 € |
| 10 A 50 AGENTS | 150 € |
| 51 A 300 AGENTS | 200 € |

Les effectifs de la collectivité pris en compte pour le paiement de l’adhésion de l’exercice 2020 sont ceux mentionnés dans le logiciel AGIRHE au 1er janvier 2020.

Les effectifs de la collectivité pris en compte pour le paiement de l’adhésion annuelle pour les exercices 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 sont ceux mentionnés dans le logiciel AGIRHE au 1er janvier de l’exercice. Il est fait état de cet effectif par simple consultation du logiciel AGIRHE à cette date.

L’appel de cotisation est émis par le Centre de Gestion des Vosges lors du 1er trimestre de chaque année de la convention (2020-2025).

**Article 9 : Dispositions financières entre les agents et la collectivité mandante**

1. **Participation financière de la Collectivité Mandante auprès de ses agents pour la protection sociale complémentaire « Mutuelle Santé »**

La participation constitue une aide à la personne, sous forme d’un montant unitaire par agent.

La participation est versée par la Collectivité directement à l’agent.

La participation constitue un avantage personnel de l’agent et apparaît sur son bulletin de salaire.

### Versement de la participation financière de la Collectivité Mandante auprès de ses agents (précompte / absence de précompte)

En cas de précompte sur salaire, la part de cotisation due par l’agent est prélevée mensuellement par la Collectivité mandante sur le bulletin de salaire.

La Collectivité verse alors la totalité de la cotisation, mensuellement à terme échu, à la Mutuelle selon les dispositions prévues par le contrat collectif à adhésion facultative.

La collectivité mandante participe à l’effectivité des précomptes sur salaire auprès des collectivités employeurs dont relèveraient ses agents intercommunaux (multi-employeurs).

# Article 10 : Résiliation de la convention d’adhésion à la convention de participation de protection sociale du CDG 88 à l’initiative de la Collectivité Mandante

1. **La collectivité Mandante souhaite disposer de sa propre convention de participation :**

La Collectivité peut résilier la présente convention d’adhésion par délibération. Le retrait est constaté par cette délibération de l’assemblée délibérante ou par une décision de l’instance autorisée de la Collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au CDG88.

La Collectivité doit indiquer son intention de résilier la présente convention avant le 30 juin de chaque année (préavis de 6 mois).

1. **La Collectivité Mandante souhaite supprimer toute participation financière ou participer financièrement par voie de labellisation**

La collectivité peut résilier sans délai la présente convention en cas de changement de mode de participation financière ou de suppression de la participation (chapitre I du décret n°2011-1474 précité). Dans tous les cas, la cotisation annuelle de l’exercice en cours est due.

1. **Le Centre de Gestion des Vosges souhaite résilier la présente convention d’adhésion :**

Le Centre de Gestion des Vosges peut résilier par courriel ou courrier simple et sous préavis de 2 mois (avant le 1er novembre précédent chaque nouvel exercice) la présente convention. En ce cas, les dispositions de la présente convention ne s’appliquent plus dès le 1er janvier qui suit cette résiliation. La gestion des sinistres revenant directement à chaque agent ou à la collectivité mandante.

# Article 11 : Montant de la participation financière de l’employeur au bénéfice de ses agents

L’ensemble des personnels salariés est concerné par l’aide financière que peut apporter la collectivité au bénéfice des agents adhérents (titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé et de droit public).

Le montant de la participation est fixé par délibération jointe à la présente convention.

**Article 12 : Durée de la convention et conditions de résiliation**

La présente convention produit, par principe, ses effets pour les 6 années de la convention de participation (2020-2025), ainsi le cas échéant lors de l’année supplémentaire qui peut être souscrite par le CDG88 (article 19 du **décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents**).

# Annexes à la présente convention

Font également partie intégrante de la présente convention :

* Convention de participation de protection sociale complémentaire du personnel territorial des collectivités et établissements publics souscrite par le CDG 88, pour la période 2020-2025. Ce document est présent et consultable librement sur le site internet du CDG88.
* Contrat collectif à adhésion facultative. Ce document est présent et consultable librement sur le site internet du CDG88.

Fait en deux exemplaires,



A Epinal, le 8 août 2019

Pour le Centre de Gestion,

Le Président

Michel BALLAND

Pour la Collectivité,

L’autorité Territoriale Maire / Président(e)

....................................................

A ………………………, le 4 septembre 2019